

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 5 septembre 2017

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-sept, le cinq septembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir : Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire : Corinne LEGRAS

Absente excusée : Olivia RIVORY

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE POUR LA GESTION DES INSCRIPTIONS AU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES.

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Madame le rapporteur explique qu'il convient de signer une convention cadre entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune, pour définir les missions propres à chacune des parties, concernant les transports scolaires et interurbains organisés par la Métropole Aix-Marseille Provence. Cette convention est rendue nécessaire par la nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, et le transfert des prérogatives du Département vers la Métropole et de la Région PACA.

Il vous est donc demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à venir, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, renouvelable pour la même durée tacitement.

Ladite convention est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

14 Voix pour
Voix contre
Abstention(s)

PREND acte du contenu de la convention de gestion des inscriptions au service de transports scolaires et interurbains avec la Métropole Aix-Marseille Provence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe à la présente délibération.

Le Maire
Régis MARTIN

*Affiché le 6 septembre 2017
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.*

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20170905-2017-79-DE Date de réception préfecture : 06/09/2017

DELIBERATION

CONVENTION

ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET

LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Entre :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**
représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Délégué aux
Transports, en application de la délibération n° en date du

ci-après dénommée, "la Métropole" ou "l'organisateur
principal "

Et

La **Commune** de Saint Marc Jaumegarde
représentée par Monsieur Régis MARTIN, Maire en
application de la délibération n°2017-79-DELIB-5-7 en date
du 05 septembre 2017

ci-après dénommé " la Commune "

DELIBERATION

- *Préambule*

- L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016, sur son ressort territorial, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité. A ce titre, elle détient la compétence des transports scolaires.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées :

a) *A la Métropole Aix-Marseille-Provence :*

- au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports ;

b) *A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :*

- au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire.

Le Département des Bouches-du-Rhône demeure ainsi compétent en matière de transport scolaires jusqu'au **1^{er} septembre 2017** (Art. L. 3111-7 du Code des transports).

Les services de transports scolaires du ressort territorial de la Métropole et organisés par le Département des Bouches du Rhône sont donc transférés à la Métropole à compter du **1^{er} janvier 2017**.

- **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

La Métropole confie à la Commune, à titre principal, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole, par la présente, confie, à titre complémentaire, à la Commune un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

DELIBERATION

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

- **ARTICLE II : DUREE**

- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.
- Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

- **ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

III.1. MISSION DE LA METROPOLE :

- *II.1.1 - Mission générale :*

- Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

- *II.1.2 Ayants-droits*

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance de la commune.

DELIBERATION

- *II.1.3- Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)*
- **Définition des services** : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.
- **Choix du transporteur et suivi du marché** : la Métropole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires et :
- signe et exécute le marché ;
 - assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
 - assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.
- **Modification des services** : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Métropole en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune concernée.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
 - Non-respect de la convention liant la commune (ou groupement de communes) à la Métropole,
 - Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.
- **Contrôles** : la Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres, s'il y a lieu.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés.

La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du marché.

DELIBERATION

- *II.1.4- Indemnités et autres prises en charge*

Se référer au Règlement métropolitain des transports scolaires voté par la Métropole.

II.2. MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport,
- les règles de sécurité,
- l'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement métropolitain des transports scolaires par la Métropole. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

- **Rôle de la Commune dans les relations avec les usagers**

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune :

- Informe les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financières des organisateurs ;
- informe les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains, ..) ;
- instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet aux services de la Métropole ;
- perçoit la participation des familles si elle ne se substitue pas à elles, en totalité ou partiellement ;
- reverse à la Métropole la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émanant de la Métropole ;
- décide et prend en charge la présence d'accompagnateurs pour les élèves de maternelle) ;

DELIBERATION

- crée la carte de transport, charge le produit souhaité pour les communes du Conseil de Territoire Marseille Provence à l'exception de Marseille, Plan de Cuques, Marignane, Saint-Victoret et Gignac-la-Nerthe.

Le cas échéant, la Commune prononce, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

ARTICLE III : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule, aux autres passagers.

La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de

Le Délégué aux Transports,
Jean-Pierre SERRUS

le Maire
Régis MARTIN